

N° 60

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux valeurs mobilières.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2861, 2968 et in-8° 882.

Sénat : 17 (1985-1986).

Valeurs mobilières.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

TITRE PREMIER

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

Section V

Modifications du capital social et actionariat des salariés.

a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

*Art. 194-1.* — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligation doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

Texte du projet de loi

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 une section IV intitulée « Autres valeurs mobilières » ainsi rédigée :

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

Il... de la loi n° 66-537  
du 24 juillet 196 sur les sociétés commerciales une section IV  
ainsi rédigée :

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

I. — Il...  
... commerciales une section III bis et une section IV  
ainsi rédigées :

Section III bis.

*Obligations avec bons de souscriptions d'actions,  
obligations convertibles et échangeables.*

a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

*Art. 339-1-A. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.*

*Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.*

*L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.*

*Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 194-2.* — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription ; ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

*Art. 194-3.* — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

*Art. 194-4.* — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 194-5.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

*Art. 194-5.* — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons numéraire réservés aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

Texte du projet de loi

*Art. 339-1-B. — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.*

*L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.*

*L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.*

*Art. 339-1-C. — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.*

*Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.*

*Art. 339-1-D. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.*

*Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-E.*

*En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.*

*Art. 339-1-E. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

*Art. 194-6.* — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 194-5.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 194-5 et 194-7, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un

*A cet effet, la société a et, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre partiel, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors des dites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.*

*Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.*

*Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.*

*Art. 339-1-F. — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.*

*Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.*

*Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-E et 339-1-G, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

versement en espèces des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

*Art. 194-7.* — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par rapport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte de 194-1, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 194-2.

La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 194-4 à 194-6.

*Art. 194-8.* — Sor' nulles les décisions prises en violation des articles 194-1 à 194-7.

*Art. 194-9.* — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1° et 2° de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

*Art. 194-10.* — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

*Art. 194-11.* — Les dispositions des articles 194-1 à 194-10 ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

b) Obligations convertibles en actions.

*Art. 195.* — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a

d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

Art. 339-1-G. — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

Art. 339-1-H. — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

Art. 339-1-I. — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

Art. 339-1-J. — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

Art. 339-1-K. — Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribués aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

b) Obligations convertibles en actions.

Art. 339-1-L. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

L'autorisation comporte, au profit des obligations, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 196.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans

été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversions des obligations.

La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-M.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Art. 339-1-M. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

*Art. 196-1.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate

*dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.*

*Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.*

*En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.*

*Art. 339-1-N. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.*

*Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.*

*Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.*

*L'augmentation de capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.*

*Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate,*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

*Art. 197.* — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

Sur le rapport des commissaires aux apports, prévus à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

*Art. 198.* — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197.

*Art. 198-1.* — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

*Art. 199.* — Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.

Texte du projet de loi

*s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.*

*Art. 339-1-O. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délivrer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.*

*Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.*

*Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, alinéa 2.*

*La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1, alinéa 3 et 5, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.*

*Art. 339-1-P. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-L, 339-1-M, 339-1-N et 339-1-O.*

*Art. 339-1-Q. — Les dispositions des articles 339-1-L à 339-1-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.*

*Art. 339-1-R. — Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

c) Obligations échangeables contre des actions.

*Art. 200.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 201 à 203. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

*Art. 201.* — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

*Art. 202.* — L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

*Art. 203.* — Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

*Art. 204.* — Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes

c) Obligations échangeables contre des actions.

Art. 339-1-S. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans des conditions déterminées par les articles 339-1-T à 339-1-Z bis. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

Art. 339-1-T. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

Art. 339-1-U. — L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

Art. 339-1-V. — Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

Art. 339-1-W. — Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre de droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 202 le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

*Art. 205.* — Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 204.

*Art. 206.* — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 205, alinéa premier et 2.

Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. »

*Art. 207.* — Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou

souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-I-V le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

Art. 339-I-X. — Les actions nécessaires pour assurer des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-I-W.

Art. 339-I-Y. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-I-T, alinéa premier, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-I-X, alinéa premier et 2.

Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

Art. 332-I-Z. — Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 203, alinéa 2, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 206 et de la convention visée à l'article 202.

Art. 208. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 201, 202, 203, 206 et 207.

CHAPITRE V

Valeurs mobilières émises  
par les sociétés par actions.

Texte du projet de loi

« Section IV.

« Autres valeurs mobilières.

« Art. 339-1. — Lorsqu'une valeur mobilière émise par une société par actions donne droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement de cette société ont proportionnellement au montant de leurs titres un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Ils peuvent renoncer à ce droit dans les conditions prévues aux articles 183, 186 à 186-4 ou 283-1, 283-4 et 283-5 selon le cas.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« Art. 339-2. — L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une émission de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutes les fois que l'émission de valeurs mobilières est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital, il est statué en assemblée générale extraordinaire ; la décision de cette assemblée d'émettre ces valeurs mobilières emporte de plein droit

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Division et intitulé sans modification.

« Art. 339 f. — Lorsque des valeurs mobilières émises par une société par actions donnent droit...

mobilières.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 339-2. — Sans modification.

*plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.*

*Les obligataires échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V alinéa 2, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes, qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.*

*La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.*

*Art. 339-1-Z bis. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z.*

« Section IV.

*« Autres valeurs mobilières  
donnant droit à l'attribution de titres  
représentant une quotité du capital.*

« Art. 339-1. — Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant droit par convention...

... société émettrice.

Les actionnaires de cette société ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

*Le droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa est régi par les articles 183 et 186 à 186-4.*

Alinéa sans modification.

*Art. 339-2. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes autorise l'émission des valeurs mobilières mentionnées à l'article 339-1.*

*L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit*

Texte en vigueur

Loi n° 56-537 du 24 juillet 1966.

Texte du projet de loi

renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3. — Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit dans les conditions prévues à l'article 339-1 à recevoir des titres qui à cet effet sont ou seront émis par une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié de leur capital. L'émission ou la remise de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement sur ces titres.

« Art. 339-4. — Les valeurs mobilières régies par les dispositions de l'article 339-1 et souscrites par les titulaires de certificats d'investissement de l'émetteur au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peuvent donner lieu par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre matière qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

« Art. 339-5. — Des valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire ou d'acquérir des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice ou cédante peuvent être émises, après décision de leur assemblée générale extraordinaire, par les sociétés par actions indépendamment de toute autre émission.

« L'émission desdites valeurs mobilières ne peut avoir lieu que si d'une part l'émission des titres auxquels elles donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et que si d'autre part les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées au présent article, celles-ci doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la décision de la dernière des assemblées générales et les titres auxquels elles donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdites valeurs mobilières.

Les dispositions des articles 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières visées au présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 339-3. — Sans modification.

*préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit.*

Art. 339-3. — *Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donnant droit à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.*

*Dans ce cas, l'émission de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation de ses actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.*

« Art. 339-4. — ...

Art. 339-4. — *Lorsqu'une société par actions a précédemment émis des certificats d'investissement, les porteurs de ces certificats ont proportionnellement au nombre de certificats qu'ils possèdent un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières mentionnées aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles donnent lieu à l'attribution de certificats d'investissement.*

...ou de toute autre manière qu'à l'attribution...  
...d'investissement.

*Sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, les certificats de droit de vote correspondant à ces derniers certificats sont attribués, en proportion de leurs droits, aux porteurs des certificats de droit de vote existant à la date de l'attribution.*

*Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5.*

« Art. 339-5. — Alinéa sans modification.

Art. 339-5. — *L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.*

« L'émission...

*L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.*

...des actionnaires et si, d'autre part,...

... titres.

Alinéa sans modification.

*En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.*

Alinéa sans modification.

*Les dispositions des articles 271 deuxième alinéa, 434, 5° et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.*

*Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Texte du projet de loi

« Art. 339-6. — Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux dispositions statutaires.

« Art. 339-7. — Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

« Pour toute valeur mobilière représentative d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 339-6. — Sans modification.

« Art. 339-7. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 339-6. — Les délais...

...suivant la clôture de *chaque* exercice, le conseil d'administration ou le directoire, *selon le cas*, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital.

« Art. 339-7. — Alinéa supprimé.

« Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance...  
...applicables. »

II. — Les articles 194-1 à 205 et les divisions avant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

III. — Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis.

Article additionnel après l'article premier :

I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposée dans son étude ou figurant au certificat précité. »

II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 79.* -- « Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes.

*Art. 85.* — Les versements sont constatés par un certificats du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

*Art. 87.* — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent.

*Art. 455.* — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° « Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société » ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 79. — Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent.

V. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> « Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 183.* — Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

*Art. 184.* — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

*Art. 185.* — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi du 24 juillet 1966 sus-mentionnée sont modifiés comme suit :

« *Art. 183.* — Au premier alinéa, les mots « à l'exclusion de tous autres titres » sont supprimés.

« *Art. 184.* — Le premier alinéa est abrogé.

« *Art. 185.* — Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

« 1° le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

« 2° les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Art. 2.**

**Art. 2.**

1. — Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi modifiés :

1. — Alinéa sans modification.

1° Au premier alinéa de l'article 183, les mots : « à l'exclusion de tous autres titres » sont supprimés ;

1. Sans modification ;

2° Le premier alinéa de l'article 184 est abrogé ;

2° Sans modification ;

3° Les articles 185 et 186 sont ainsi rédigés :

3° Alinéa sans modification.

« Art. 185. — Sans modification.

« Art. 185. — Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification ;

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

*Art. 186.* — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.

Dans les deux cas, l'assemblée statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

Texte du projet de loi

\* 3° les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

\* *Art. 186.* — L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

\* *Art. 186-1.* — L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

\* 1° l'émission est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

\* 2° pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 3° Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actions...

...ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

« Le conseil...

... au 1° ci-dessus.

Toutefois...

... d'office

et dans tous les cas, limiter...  
... non écrite.

« Art. 186. — Sans modification.

« Art. 186. — Sans modification.

II. — Il est inséré, après l'article 186 de la même loi, les articles 186-1 à 186-4 ainsi rédigés :

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 186-1. — Alinéa sans modification.

« Art. 186-1. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 1° l'émission... délai de trois ans...  
... autorisée ;

« 2°...

« 2° sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de la date de jouissance ;

« 3° pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance.

« Art. 186-2. — L'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° l'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans ;

« 2° le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

« Art. 186-3. — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Le prix d'émission est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai *maximum* de deux ans. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

« Art. 186-4. — Les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les rapports prévus aux articles 186, 186-1 à 186-3 sont fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

... de la différence de date de jouissance ;

« 3° sans modification.

« Art. 186-2. — Sans modification.

« Art. 186-3. — Sans modification.

« Art. 186-4. — Sans modification.

... est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Art. 186-2. — L'émission par appel public à l'épargne sans droit...

... suivantes :

« 1° ... deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

« 2° ... .. extraordinaire sur rapport du conseil... .. comptes.

« 2° Lorsque.. .. prononce, sur rapport du conseil...

... caduque.

« Art. 186-3. — Alinéa sans modification.

« Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil...

... comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle...

... s'appliquent.

« Art. 186-4. — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

*Art. 188.* — Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

*Art. 191-1.* — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

*Art. 450.* — Sous réserve des dispositions de l'article 186, seront punis d'une amende de 2.000 F à 120.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2° n'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3° n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

Texte du projet de loi

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3.

Le délai fixé au premier alinéa de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené de trente à quinze jours.

Art. 4.

A l'article 191-1 de la loi *susmentionnée*, les mots : « le quarante-cinquième jour » sont remplacés par les mots : « le trentième jour ».

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article 450 de la loi *susmentionnée*, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 186 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3 ».

Le délai fixé au 2° du même article est ramené de trente à quinze jours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE II

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3.

Art. 3

Dans le premier alinéa de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

*Supprimé.*

Art. 4.

Art. 4.

A l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots...  
... jour ».

*Supprimé.*

*Article additionnel après l'article 4.*

*La première phrase de l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :*

*« Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret, qu'ils soient des établissements de crédits ou des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. »*

Art. 5.

Art. 5.

Au premier... de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots...

Alinéa sans modification.

... à 186-3 ».

Dans le 2° du même article 450, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

*Alinéa supprimé.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

4° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

5° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaire ou porteurs de bons de souscription ou, selon le cas, des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

6° en cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices.

*Art. 446. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à dix millions de francs qui, volontairement, n'auront pas adressé, dans un délai de quinze jours, et conformément aux articles 394-4°, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, les comptes annuels et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille.*

*Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :*

1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de

Texte du projet de loi

Art. 6.

L'article 446 de la loi du 24 juillet 1966 est abrogé.

Art. 7.

1. — L'article 217-2 de la loi susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation, aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

L'article 446 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

I. — L'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 217-2. — Sans modification.

Art. 7.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

*Art. 289.* — S'il est fait publiquement appel à l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une notice dont les mentions et les formalités de publicité sont déterminées par décret.

Texte du projet de loi

le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

II. — Il est ajouté à la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée un article 217-10 ainsi rédigé :

« *Art. 217-10.* — Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

Art. 8.

L'article 289 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée est modifié comme suit :

« *Art. 289.* — S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Il est inséré dans la même loi un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. — Sans modification.

Art. 8.

L'article 289 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 289. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 217-10. — Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. Pour l'application de l'article 217-2, l'assemblée générale des porteurs de certificats d'investissements exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art. 8.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

*Art. 180.* — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 153, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

*Art. 194.* — En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

*Art. 352.* — Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 8 bis (nouveau).

Art. 8 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Dans ce cas, l'assemblée générale peut dans les mêmes conditions de quorum et de majorité décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées. »

II. — L'article 194 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 194. — En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise dans les conditions prévues à l'article 180, deuxième alinéa ; ces droits appartiennent au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. »

III. — Le quatrième alinéa de l'article 352 de la même loi est ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

ie cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article 351.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

*Art. 194-1.* — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

Une société peut émettre des obligations avec des bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

**Texte du projet de loi**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

Art. 8 *ter*.

I. — La deuxième...  
339-1-A de la loi...  
rédigée :

... de l'article

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 339-1-M

(Cf. *supra* article premier.)

*Art. 208-1.* — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

.....

*Art. 208-9.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

.....

*Art. 208-1.* — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de la société consentant les options ;

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

*Art. 208-9.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émis-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*1 bis. — Le dernier alinéa de l'article 339-1-M de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante :*

*Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1.*

*1 ter. — La fin du premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :*

*...exclusivement par leurs salariés et par les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 208-4.*

II. — Le début du premier alinéa de l'article 208-9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote... (le reste sans changement) »

II. — Supprimé.

Texte en vigueur

— —

Loi n° 66-517 du 24 juillet 1966.

sion d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

*Art. 271.* — Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants.

.....

*Art. 283-1.* — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti

Texte du projet de loi

— —

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*II bis. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 271 est ainsi rédigée :*

*« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf, en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

*Art. 283-6.* — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

.....

*Art. 283-7.* — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 332.

En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 283-7 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339. »

*II ter. — « L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action.*

*II quater. — La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :*

*Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs.*

III. — Sans modification.

**Texte en vigueur**

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable.

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 6. — Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des actions de numéraire ou des obligations doit au préalable faire imprimer un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société.

Avant l'admission à la cote officielle des bourses de valeurs d'actions ou d'obligations, l'impression du même document est également obligatoire.

Ce document doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il est tenu à la disposition du public au siège social et dans tous les établissements chargés de recueillir des souscriptions. En cas d'introduction en bourse, il est également tenu à la disposition du public à la Chambre syndicale des agents de change.

Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 9. — (...)

IV. — Nonobstant les dispositions qui les régissent, les sociétés d'investissements à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable, les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les compagnies d'assurance régies par le Code des assurances et les fonds de pension ou caisses de retraite affiliés à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. peuvent, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, procéder à des opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme de valeurs mobilières, sur les marchés portant sur la livraison à terme de valeurs mobilières et sur le marché à terme d'instruments financiers.

**Texte du projet de loi**

**Art. 9.**

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières doit au préalable publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 9.

Le premier... de l'ordonnance  
n° 67-833 du...  
est ainsi rédigé :  
Alinéa sans modification.

Art. 9.

Conforme.

Art. 9 bis.

Au paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. » sont remplacés par les mots : « à l'Association générale des institutions de retraite des cadres ou à l'Association des régimes de retraites complémentaires ».

Art. 9 bis.

Conforme.

**Texte en vigueur**

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967  
instituant une commission des opérations de bourse.

**Art. 10.**

Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les membres du conseil de surveillance ou du directoire d'une société par actions ainsi que les exposants et metteurs en vente d'actions ou d'obligations qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions ou des obligations sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions prévues auxdits articles, sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les agents de change, banquiers ou auxiliaires des professions boursières et le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants et les membres du conseil de surveillance ou du directoire d'une société par actions, ainsi que les membres du personnel d'une société, qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la commission des opérations de bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission, sont passibles des peines prévues à l'article 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 72.* — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque.

**Texte du projet de loi**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel après l'article 9 bis.*

*A la fin du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ...sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots : « seront punies d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ».*

*Article additionnel après l'article 9 bis.*

*L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours, soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.*

Texte en vigueur

*Art. 92.* — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont des administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

— des sociétés de développement régional.

Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

*Art. 136.* — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux membres du conseil de surveillance :

— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

— des sociétés de développement régional.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel après l'article 9 bis.*

*1. — Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, avant les mots :*

*« ...du conseil de surveillance... »*

*insérer les mots :*

*« ...du directoire ou... »*

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

*Art. 127.* — Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

*Art. 151.* — La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 92 et 136, est applicable au cumul des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

.....

**Texte du projet de loi**

II. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part : il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

— des sociétés de développement régional.

Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

III. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement).

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 128.* — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avuls et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

*Art. 138.* — Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

*Art. 142.* — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141.

*Art. 244.* — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

*Art. 246.* — Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 9 bis.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret.

Article additionnel après l'article 9 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138.

Article additionnel après l'article 9 bis.

I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont ajoutés dans le premier alinéa les mots :

« et les directeurs généraux »,

après les mots :

« les administrateurs »

et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots :

« ou directeurs généraux »,

sont ajoutés après le mot :

« administrateurs ».

II. — A l'article 246 de la loi précitée, les mots :

« ou contre les directeurs généraux »

sont ajoutés après les mots :

« contre les administrateurs ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Art. 247.* — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

*Art. 90.* — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 88, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 94.

*Art. 134.* — Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 88, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 137.

*Art. 193.* — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur apport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots :

« ou contre les directeurs généraux »

sont ajoutés après les mots :

« contre les administrateurs ».

Article additionnel après l'article 9 bis.

« Il est inséré dans les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, à la fin du premier alinéa de chacun de ces articles la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. »

Article additionnel après l'article 9 bis.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 précité, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

*Art. 378.* — L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193.

*Art. 376.* — La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées aux articles 136 et 269-4.

*Art. 269-9.* — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355.

*Art. 381.* — La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

II. — Les dispositions de l'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

Article additionnel après l'article 9 bis.

I. — Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots « aux articles 156 et 269-4 » sont remplacés par les mots « à l'article 156 ».

II. — Après l'article 376 de la loi précitée, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé :

« Le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée. »

III. — Après l'article 269-9 de la loi précitée, il est inséré un article 269-10 ainsi rédigé :

« Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pas pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

« Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaires sans droit de vote peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. »

Texte en vigueur

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. 347. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979  
relative aux fonds communs de placement.

Art. 9. — Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

Texte du projet de loi

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10.

1. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, modifié par l'article 41 de la loi du 3 janvier 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de démarchage sur parts de fonds communs de placement régis par le présent titre peuvent être autorisés par décision motivée de la Commission des opérations de bourse. Les articles premier à 13, 33 et 35 de la loi du 3 janvier 1972 sont applicables aux opérations visées au présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 9 bis.

*La première phrase du deuxième alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :*

*« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. »*

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10.

1. — Le premier... de la loi  
n° 79-594 du 13 juillet 1979...  
... de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983  
sur le développement des Investissements et la protection de  
l'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations...

loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 sont ...  
... présent article.

... de la

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10.

1. — Alinéa sans modification.

*« Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.*

*« Toutefois, l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa peut être autorisé par décision motivée de la Commission des opérations de bourse. Il est alors soumis aux dispositions de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du Code pénal.

*Art. 39.2.* — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du Code pénal.

Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

*Art. 14.* — Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section 1, sont soumises aux prescriptions des articles 16 à 22 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur, soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive.

Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972.

*Article premier.* — Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change ou dans les bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

« Tout démarchage ou publicité en vue de la création d'un fonds commun de placement est soumis au visa de la Commission des opérations de bourse. »

II. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 sont complétées par les mots :

« composés de valeurs mobilières ou de parts de fonds communs de placements ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

II. — Les dispositions...  
...du 3 janvier 1972 relative au démarchage  
financier et à des opérations de placement et d'assurance  
sont complétées par les mots :

« composés...  
... placements ».

Propositions de la Commission

« Toute publicité destinée à faciliter la constitution d'un  
fonds commun de placement est soumise au visa de la  
Commission des opérations de bourse. »

*1 bis. — La deuxième phrase de l'article 39-2 de la loi  
n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est remplacée par les  
dispositions suivantes :*

*Tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en  
vue de proposer la souscription de parts de fonds communs  
de placement à risque est interdite.*

II. — Sans modification.

*Article additionnel après l'article 10.*

*1. — Le début du second alinéa de l'article premier de la  
loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 susmentionnée est rédigé comme  
suit :*

*Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux  
des établissements de crédit, des établissements mentionnés  
à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 27 janvier 1984 relative  
à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des  
agents de change ou dans les bourses de valeurs... (le reste  
sans changement).*

Texte en vigueur

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

*Art. 99.* — Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972.

*Art. 2.* — Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans les lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

*Art. 3.* — Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942.

Le décret prévu à l'article 12 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — *Le début du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 susmentionnée est rédigé comme suit :*

*Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 22 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, soit dans les bourses... (le reste sans changement).*

III. — *Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 susmentionnée est rédigé comme suit :*

*Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée.*

Texte en vigueur

Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage :

- 1° en vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ;
- 2° en vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ;
- 3° en vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ;
- 4° en vue de proposer tous autres placements de fonds.

Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée, ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Art. 36. — Sont soumises aux dispositions des articles 37 à 40 de la présente loi :

1° toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habi-

Texte du projet de loi

Art. 11.

Il est ajouté, après l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment considérées comme placement de fonds les opérations visées au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée. »

Art. 12.

1. — Au 1° de l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11.

Il est ajouté, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 9...  
... décembre 1966, relative à l'usure, aux prêts  
d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publi-  
cité modifiée,...

Alinéa sans modification.

Art. 12.

I. — Au 1° de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983  
précitée, les mots...

Propositions de la Commission

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Texte en vigueur

Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983.

tuel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion :

- 2° toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;
- 3° toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le Code de la mutualité et par le Code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

**Art. 37.** — Préalablement à tout appel public à l'épargne ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

Le projet de document d'information et le projet de contrat type sont déposés auprès de la Commission des opérations de bourse qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par une délibération motivée, à dater du dépôt pour formuler ses observations. Les documents déposés peuvent

Texte du projet de loi

l'épargne, les mots : « dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion » sont remplacés par les mots : « lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ».

II. — Il est ajouté, après l'article 36 de la loi susmentionnée, un article 36-1 ainsi rédigé :

« **Art. 36-1.** — Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

**Art. 13.**

Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la Commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

... investi. »

II. — Il est inséré, après... de la même loi,  
un article... rédigé :

« Art. 26-1. — Seules...

... la loi  
n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 13.

Le troisième... de la loi n° 83-1  
du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions  
suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983.

être diffusés lorsqu'ils ont été mis en conformité avec les observations de la Commission des opérations de bourse ou, à défaut d'observation, lorsque le délai fixé ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la Commission des opérations de bourse.

*Art. 38.* — A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit l'inventaire des biens dont il assure la gestion. Il établit un rapport d'activité.

Il dresse le bilan et le compte de résultat. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

Les documents visés aux deux premiers alinéas sont transmis aux détenteurs des droits et à la Commission des opérations de bourse dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Texte du projet de loi

« La Commission peut limiter les modalités de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la Commission ont été respectées, ou à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la Commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1° de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la Commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la Commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la Commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 3 janvier 1983 susmentionnée est modifié comme suit :

« A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La Commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel...  
offertes. ...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Le premier... .. de la loi n° 83-1 du  
3 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... ci-dessus,  
elle peut dans les conditions prévues à l'article 4-2 de  
l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée deman-  
der en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démar-  
chage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

I. — Le premier...

... rédigé :

Alinéa sans modification.

II. — La première phrase du deuxième alinéa de l'arti-  
cle 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est rem-  
placée par les dispositions suivantes :

Il dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

*Art. 10-1.* — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-557 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions d'information privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance.

Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière afin d'agir sur le cours des titres.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, effectuent des opérations visées à l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983 disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 36-1.

A défaut, elles ne peuvent recevoir aucune somme correspondant à de nouvelles souscriptions. Les versements qui leur sont faits au titre de produits de placements sont déposés entre les mains d'un séquestre désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de la Commission des opérations de bourse et chargé de les percevoir en vue de les distribuer aux titulaires de droits.

Art. 16.

Il est ajouté, après l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* — Sera punie des peines de l'article 405 du Code pénal toute personne qui, par voie de démarchage ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 15.**

Les personnes  
de  
la loi n° 837 du 3 janvier 1983 précitée disposent  
...l'article 36-1.

Alinéa sans modification.

**Art. 16.**

Il est inséré, après  
de l'ordonnance n° 67-833  
du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. Sans modification.

**Propositions de la Commission**

**Art. 15.**

Conforme

**Art. 16.**

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

Art. 4. — La Commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles comportent.

Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, les bourses de valeurs et le statut des agents de change.

Elle établit chaque année un rapport au Président de la République, qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

de publicité, propose directement ou indirectement, la souscription ou l'achat de parts ou titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées par la loi à faire publiquement appel à l'épargne. »

TITRE IV

ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION  
DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Art. 17.

Sont ajoutés, après l'article 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susmentionnée, les articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

« Art. 4-1. — Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la Commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE IV

ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION  
DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Art. 17.

Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. — Sans modification.

TITRE IV

ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION  
DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 4-1. — La Commission peut, en l'absence d'autorités de marché, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

« *Art. 4.2.* — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la Commission est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la Commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer aux dites dispositions ou de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la situation irrégulière ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'irrégularité relevée est pénalement réprimée, la Commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

#### INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 4-2. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 4-2. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les matières relevant de sa compétence est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, la Commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la situation irrégulière, d'y mettre fin et d'en corriger les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. Ce dernier est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public.

Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe...

...Paris.

Alinéa sans modification.

INTITULÉ

Sans modification.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des sociétés et des opérations de bourse.